



# Déposer une demande d'aide financière pour les projets de coopération et de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement à l'agence de l'eau Adour-Garonne en 2022 ?

Webinaire du 24 mai 2022

# Un cadre de partenariat quadripartite sur le bassin Adour Garonne :



# RRMA pour Réseau Régional Multi-Acteurs !

**Les RRMA** : Une présence sur l'ensemble du territoire en France : 12 RRMA au service des acteurs de la coopération et de la solidarité internationale

**SO COOPERATION**  
Nouvelle-Aquitaine

**occitanie coopération**

solidarité internationale et développement

En partenariat avec

  
MINISTÈRE  
DE L'EUROPE  
ET DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Le pS-Eau : un réseau d'acteurs français CDNG pour l'eau et l'assainissement

## Activité 1 : Production de connaissance

Améliorer l'accès à la connaissance et la compréhension des enjeux du secteur de l'eau potable et de l'assainissement

## Activité 2 : Appui-conseil

Accompagner les acteurs de coopération à répondre efficacement aux enjeux des pays en développement

## Activité 3 : Mobilisation

Produire des outils d'information et animer des débats pour accroître la mobilisation des acteurs locaux

# Nous contacter

## A Paris :

32 rue le Peletier  
75 009 Paris  
+33 1 53 34 91 20  
pseau@pseau.org

## A Bordeaux :

4, rue Poquelin Molière  
33000 Bordeaux  
+33 6 49 00 95 24  
Jeremy.guerin@pseau.org

[www.pseau.org](http://www.pseau.org)

## A Toulouse:

26-28 rue Marie Magné  
31200 Toulouse  
+33 6 20 23 85 47  
toulouse@pseau.org



[www.facebook.com/pseau](http://www.facebook.com/pseau)



[www.twitter.com/pseau](http://www.twitter.com/pseau)



**Webinaire du 24/05/2022 : Présentation des conditions et modalités de dépôt des projets internationaux à l'agence de l'eau Adour-Garonne**



# Modalités d'aides à l'international 2022-2024

## Éléments de contexte :

**Cadre réglementaire** : Loi du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite « loi Oudin-Santini »

+ ODD 6, APD française, Pacte des bassins...

### Programme d'intervention :

-> Ligne budgétaire dédiée (L330) validée par le Conseil d'administration (montant et modalités d'aide) dans les programmes d'intervention des agences de l'eau (1 % max) : 2,4 M€/an pour Adour-Garonne de 2022 à 2024

-> Aides avant le 01/01/22 : échanges courriels/courriers // Aides à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : portail dématérialisé

-> Instruction « au fil de l'eau » et passage en « DD = décision directeur » (sauf demande des administrateurs ou signalement par le service) : 4 sessions/an (mai, juillet, octobre, décembre)

-> Fin d'instruction 6 semaines avant la DD

-> Acompte de 70 % au démarrage de l'opération, solde versé après validation des bilans techniques et financiers du projet

-> Vigilance :

- délibération des collectivités (demande d'aide à l'Agence ou soutien à une association)
- convention financière entre partenaires



## Délibération générale des aides : à retenir

[https://eau-grandsudouest.fr/sites/default/files/2021-12/67-21\\_Delibe%CC%81ration%20generale.pdf](https://eau-grandsudouest.fr/sites/default/files/2021-12/67-21_Delibe%CC%81ration%20generale.pdf)

**Article 2** – Les aides de l'Agence n'ont pas un caractère systématique...

**Article 3** – L'Agence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût de l'opération... S'il est constaté une non-conformité de ces éléments ou un non-respect des obligations générales ou des engagements ou déclarations du bénéficiaire, l'Agence peut prononcer l'annulation totale ou partielle des aides attribuées et demander le remboursement de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

**Article 7** – La demande d'aide est déposée par le bénéficiaire éventuel, son représentant légal ou son mandataire... sur le portail de télé services dédié... Elle est adressée à l'Agence avant tout commencement d'exécution ; les frais annexes préalables visés à l'article 17 de la présente délibération pouvant être engagés antérieurement à la demande d'aide. Pour les opérations récurrentes portant sur des actions reconduites annuellement, la demande d'aide pourra être déposée à l'Agence postérieurement au démarrage de l'opération, mais en aucun cas postérieurement à son achèvement.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- associer techniquement l'Agence dès l'amont des projets et la tenir informée au fur et à mesure du déroulement de l'opération ;
- mesurer les résultats atteints au regard des résultats attendus et en rendre compte à l'Agence. Pour les opérations pluriannuelles, la non-atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence pour les tranches suivantes...
- faire clairement apparaître la contribution de l'Agence dans toutes ses actions de communication relatives à l'opération financée.



## Délibération générale des aides : à retenir (suite)

**Article 9** – L'Agence n'attribue pas d'aide... lorsque le montant total de l'aide par dossier en subvention est inférieur à 2 000 €... ou lorsque le montant total des opérations du dossier est inférieur à 10 000 €.

### **Article 17 – Dépenses éligibles**

La nature des ouvrages, travaux, prestations ou études à prendre en considération pour le calcul des aides est précisée par les délibérations du conseil d'administration. La somme des dépenses y afférant constitue le montant des dépenses éligibles ; ce montant pouvant intégrer les frais annexes préalables liés à l'opération engagés avant le dépôt de la demande d'aide (de type études, honoraires pour maîtrise d'œuvre ou assistance à maîtrise d'ouvrage, acquisitions foncières, mesures compensatoires lorsqu'elles sont liées aux travaux éligibles...).

### **Article 18 – Montant retenu**

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application... de plafonds définis par les délibérations du conseil d'administration.

Le plafond ne peut être dépassé sans délibération spécifique du conseil d'administration.

### **Article 19-1 – Prise en compte de la TVA**

Le montant des dépenses éligible et retenu est pris en compte hors taxes.

### **Article 20- Taux d'aide**

Les taux d'aides indiqués dans les délibérations du conseil d'administration sont des taux maximum. Il est possible d'attribuer l'aide à un taux inférieur selon les cas d'espèces...



## Délibération générale des aides : à retenir (suite)

### Article 22 – Dépenses prises en compte pour les prestations intellectuelles réalisées en régie

Les dépenses éligibles prises en compte pour les frais de personnel concerné par les opérations réalisées en régie (conseil, sensibilisation, animation, assistance technique, veille foncière, communication) sont les suivantes :

- salaires et charges des personnes impliquées dans la mission,
- frais indirects relatifs au fonctionnement général de la structure, forfaitisés à 20 % des salaires et charges,
- frais de mission (frais de déplacement, location de salle, amortissement de véhicule le cas échéant...),
- autres dépenses ponctuelles directement liées à la mission faisant l'objet d'une facturation (frais d'analyse...).

Il sera appliqué au montant des dépenses éligibles, hors autres dépenses ponctuelles faisant l'objet d'une facturation, la valeur plafond de 400 € par jour et par personne.

[Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux opérations portant sur... l'action internationale.](#)

**Article 26** – Le délai de validité de l'aide indiqué dans la convention ou la décision d'aide est de 4 ans à compter de la date d'attribution de l'aide ; ce délai inclut la réalisation de l'opération et la fourniture des pièces pour solde.

### Article 30 – Modalités de réduction de l'aide – Remboursement

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler, ce qui pourra conduire au remboursement des sommes versées, notamment dans les cas suivants :

- le délai de validité de l'aide est dépassé ou les justificatifs nécessaires au versement n'ont pas été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai ;
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence ;
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ;
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue ; les résultats prévus dans la demande d'aide n'ont pas été atteints ;
- Les obligations relatives à l'aide de l'Agence et/ou les obligations réglementaires relatives à l'eau, au milieu marin ou à la biodiversité ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- les engagements pris ou les déclarations faites par le bénéficiaire ne sont pas respectés ;
- la convention ou la décision prévoit des modalités de réduction ou d'annulation particulières.



## Délibération thématique : à retenir

[https://eau-grandsudouest.fr/sites/default/files/2021-12/75-21\\_8\\_Delib\\_international\\_L33\\_octobre.pdf](https://eau-grandsudouest.fr/sites/default/files/2021-12/75-21_8_Delib_international_L33_octobre.pdf)

### 4 objectifs :

- **Projets de solidarité** = infrastructures eau potable & assainissement, concertation, formation, éducation à l'hygiène, organisation du service,
- **GIRE** = appui institutionnel à des organismes publics pour la mise en place ou le développement de la GIRE,
- **Animation** = sensibilisation, formation, appui-conseil sur le bassin,
- **Urgence** = dispositif national d'aide exceptionnelle en cas de catastrophes naturelles majeures pour des populations particulièrement vulnérables.

### Article 3 – Modalités générales

- aucune aide accordée à un bénéficiaire étranger,
- aide maximale de 200 K€ par an et par projet,
- **les dépenses éligibles prises en compte pour les frais du personnel concerné par les opérations de prestations intellectuelles réalisées en régie, sont les suivantes :**
  - salaires et charges des personnes impliquées dans la mission, plafonnées à 700 € par jour et par personne,
  - frais indirects relatifs au fonctionnement général de la structure, forfaitisés à 20 % des salaires et charges,
  - frais de mission (frais de déplacement...) et autres dépenses ponctuelles directement liées à la mission faisant l'objet d'une facturation.
- Pour les projets pluriannuels en plusieurs phases : l'examen d'une nouvelle phase ne peut débuter tant que le bilan technique et financier de la phase précédente n'a pas été validé par les services de l'Agence.



## Délibération thématique : à retenir (suite)

### Modalités particulières :

- Projets de solidarité :
  - CT du bassin ou associations/ONG implantées en France,
  - 19 pays prioritaires,
  - des obligations : mesures d'accompagnement, participation bénéficiaire, analyse sécurité, participation CT de 5 %...
  - taux max : 70 % pour les CT (+10 % si nouvelle CT), 50 % pour les associations.
- GIRE :
  - associations, personne morale de droit privé,
  - sur le bassin du fleuve Sénégal (Sénégal, Mauritanie, Mali, Guinée) et en Amérique latine (en priorité Equateur, Cuba, Colombie),
  - taux max : 70 %.
- Animation :
  - association,
  - sur le bassin Adour-Garonne,
  - taux max : 50 %.
- Urgence :
  - ONG spécialisée,
  - dispositif national (impulsion par la tutelle + inter agences),
  - taux max : 80 % (200 K€/agence)



# Merci de votre attention !



# Portail de gestion des aides

Webinaire – 24 mai 2022



# Pourquoi un nouvel outil de gestion des aides ?

## Hier :

- **Gestion « papier » de 6 000 nouveaux dossiers d'aide par an (2021)**
- **Outil d'instruction mis en place dans les années 90**
- **Pas d'interface avec les bénéficiaires**

## Aujourd'hui : Modernité, simplification et dématérialisation complète

- **Plus aucun échange papier**  
→ accès à tous les documents associés (courriers, document d'attribution...)
- **signatures électroniques**  
→ signature en ligne de la convention d'aide
- **Accès à toutes les informations et au suivi du dossier par les bénéficiaires**  
→ suivi des aides attribuées, dépôt des demandes de versement
- **Raccourcissement des délais (ex : notification des aides dès la prise de décision)**
- **Pour les administrateurs de l'Agence, facilitation de la prise de décision, grâce à une meilleure information disponible**

# Le compte d'accès Maître d'ouvrage (MOA)

## Il faut créer :

- A minima un compte par structure susceptible de déposer une demande d'aide
- Ce compte doit être au nom d'une personne habilitée à déposer des demandes et à signer des documents à valeur juridique (convention par exemple)
- 1 compte = 1 adresse mail = 1 personne
- Plusieurs comptes peuvent être créés par structure

**Tous les établissements d'une même structure maître d'ouvrage (même SIREN) seront rattachés à la structure et accessibles par le ou les compte(s) MOA**



# La demande d'aide

## 1 - Créer un projet ou se raccrocher à un projet existant :

- **Projet = ensemble cohérent d'actions (études, travaux, acquisitions, animations...) qu'un seul maître d'ouvrage (MOA) pense conduire à court ou moyen terme sur un territoire. Une demande d'aide est toujours rattachée à un projet.**
- **Attention à rattacher le projet au bon établissement !**

## 2 - Créer une demande d'aide rattachée au projet :

- **Sollicitation d'aide financière**
- **Qui porte sur une ou plusieurs actions appelée(s) « dispositif(s) » (animation, coopération décentralisée, intervention d'urgence, appui à la GIRE) issues d'un même projet**

